

Délibération n° 2021-004/AT/APDP du 16 mars 2021 portant autorisation de traitement et de transfert vers le Canada, des données personnelles de la population béninoise, dans le cadre d'enquêtes réalisées par le Cabinet de recherches en évaluation des politiques publiques MATHEMATICA.

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP);

Sous la coordination de son Président, monsieur Etienne Marie FIFATIN, a tenu une séance plénière conformément à la note d'information n°2020-017/APDP/Pt/SG/SA du 21 avril 2020 relative à l'organisation des sessions en cette période de crise sanitaire liée à la pandémie du COVID 19 ;

Y ont également participé les Conseillers :

- ABOU SEYDOU Amouda;
- BENON Nicolas;
- YEKPE Guy-Lambert;
- OKE Soumanou :
- LEKOYO Imourane

Vu la loi nº 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

 $\bf Vu$ la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP ;

 ${f Vu}$ le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP, deuxième mandature ;

 \mathbf{Vu} le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) du 25 janvier 2019 ;

Vu la lettre en date du 16 août 2020 par laquelle le Chef de projet du Cabinet de Recherches en évaluation des politiques publiques a sollicité une autorisation aux fins de traitement et de transfert vers le Canada, des données personnelles de la population béninoise (échantillon cible) dans le cadre de l'évaluation du projet de production et de distribution d'électricité au Bénin et du projet de réforme et de renforcement de capacités institutionnelle dans le secteur de l'énergie électrique (Compact MCA II) ;

Vu le rapport du Conseiller Etienne Marie FIFATIN de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Vu les observations du Commissaire du Gouvernement ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1. Objet

Par lettre en date du 16 août 2020, le Chef de projet du Cabinet de Recherches en évaluation des politiques publiques a sollicité une autorisation aux fins de traitement et de transfert vers le Canada, des données personnelles de la population béninoise (échantillon cible) dans le cadre de l'évaluation du projet de production et de distribution d'électricité au Bénin et du projet de réforme et de renforcement de capacités institutionnelle dans le secteur de l'énergie électrique compact MCA II .

1-2. Responsable du traitement

Est considéré comme resp<mark>ons</mark>able de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du livre préliminaire du code du numérique :

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le responsable du traitement est le Chef de projet du Cabinet MATHEMATICA.

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380, 381 et 407 du code du numérique, la demande est recevable.

2-2 – Finalité (s)

Aux termes des dispositions de l'article 383.3 du code du numérique :

« Les données à caractère personnel doivent être :

collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités, compte tenu de tous les facteurs

1

pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».

Le requérant indique que le traitement envisagé a pour finalité l'évaluation du projet de production d'électricité qui permettra de réhabiliter, d'agrandir ou de construire une centrale hydroélectrique, des unités de production thermique et des centrales solaires, ainsi que le projet de distribution d'électricité visant à renforcer le réseau grâce à des mises à niveau, réparations et installation de nouveaux appareillages, lignes et connexions. Cette évaluation contribuera à comprendre les changements liés aux projets de production et de distribution d'électricité, ainsi que les avantages des investissements du Millénium Challenge Corporation (MCC) dans le secteur de l'énergie au Bénin.

L'Autorité estime que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

2.3.1- Droit à l'information préalable et au respect du principe de consentement et de légitimité

Droit à l'information préalable

Aux termes des dispositions de l'article 415 du code du numérique, « le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés... », toutes les informations liées au traitement.

L'Autorité note, au regard du formulaire renseigné par le requérant que les personnes concernées par le traitement bénéficient du droit à l'information préalable par courrier électronique et mention sur la fiche du questionnaire d'enquête.

L'Autorité en prend acte.

Respect du Principe de consentement et de légitimité

Conformément aux dispositions des articles 389 alinéa 1^{er}, 390 et 415 points 8 et 10 du code du numérique, le consentement des personnes concernées par le traitement est requis.

Le requérant précise qu'il obtient préalablement au traitement et par écrit, via la fiche du questionnaire d'enquête, le consentement des personnes dont les données sont collectées.

L'Autorité en prend acte.

2.3.2- Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 437 du code du numérique, « toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :

1- les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel ;

- 2- la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;
- 3- la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;

· · · ».

L'Autorité note que le droit d'accès des personnes concernées par le traitement à leurs données personnelles est garanti par le Cabinet de recherches MATHEMATICA. Ce droit s'exerce par courrier électronique adressé au responsable du traitement.

En cas d'exercice dudit droit, la réponse est immédiatement communiquée au demandeur par le requérant.

L'APDP en prend acte.

2.3.3-Droit d'opposition

Conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique, « toute personne physique a le droit de s'opposer, à tout moment, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement... ».

Le requérant indique que le droit d'opposition est garanti et s'exerce par requête écrite ou orale adressée au responsable de traitement.

L'Autorité en prend acte.

2.3.4- Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 du code du numérique, l'exercice du droit de rectification et de suppression par des personnes concernées doit être assuré par le requérant.

Ce droit est garanti par le requérant aux personnes concernées par le traitement et s'exerce par requête écrite ou orale.

L'Autorité en prend acte.

Elle rappelle toutefois au requérant qu'en cas d'exercice de ce droit, le délai de réponse ne saurait excéder les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 441 évoqué.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383.4 du code du numérique :

« Les données collectées doivent être :

- adéquates , pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

... ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les répondants ou échantillons cibles (ménages, les entreprises) localisés sur le territoire béninois.

Les catégories de données collectées sont : les données socio-économiques (nom et prénoms, sexe, titre), géographiques (localisation du propriétaire et de l'entreprise objet de l'enquête...), les données techniques liées à la consommation du courant électrique et sur celles des factures en termes de kilowatt consommés.

Les dites informations sont recueillies directement auprès des personnes concernées.

L'APDP considère que les catégories de données collectées objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Le Cabinet MATHEMATICA indique que le cycle des évaluations est prévu pour durer jusqu'en 2025. Les données seront donc conservées durant cette période et seront probablement diffusées après cette période.

Il précise également que les données sont partagées après être désanonymisées et traitées en agrégats et disponibles avec le rapport auprès des institutions nationales telles que l'INSAE et Millenium Challenge Corporation pour servir de métadonnées pour des études sur le secteur de l'énergie au Bénin.

L'Autorité en prend acte.

Elle rappelle toutefois, que la durée de conservation des données collectées doit être limitée à celle nécessaire à l'atteinte de la finalité, conformément aux dispositions de l'article 383.6 du code du numérique.

2-6 Sous-traitance

L'Autorité note au regard du formulaire renseigné par le requérant, qu'il utilise les services d'un sous-traitant dénommé Société de Développement Internationale (SDI) installé à Québec au Canada. Le requérant précise que deux (02) agents représentant la SDI sont installés sur le territoire béninois.

La SDI a pour rôle de réaliser l'enquête téléphonique auprès des répondants (salariés de la société béninoise d'électricité, ainsi que l'enquête téléphonique auprès des ménages et des entreprises raccordées au service publique).

Un contrat de confidentialité est signé avec le sous-traitant.

L'Autorité en prend acte

X

2.7- Mesures de sécurité

Sécurité physique des locaux abritant les équipements

Les données collectées par MATHEMATICA ne sont pas stockées sur des serveurs locaux, mais sur du Cloud (serveur distant) basé aux USA. La sécurité physique des locaux abritant la base de données est donc assurée par l'entreprise propriétaire du cloud.

Sécurité logique des données

Les obligations de confidentialité sont garanties par la mise en place des habilitations aux personnes qui en raison de leur fonction ou pour les besoins du service ont directement accès aux données traitées.

La confidentialité des données est assurée.

Les données des personnes concernées par le traitement sont protégées en copie, modification ou suppression contre des personnes non-autorisées.

L'intégrité des données est assurée par la gestion des autorisations.

La disponibilité des données est également assurée.

La sécurité de l'interconnexion est garantie.

Toutes les personnes en charge du traitement sont informées de la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

MATHEMATICA dispose de procédure visant à tester, analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place pour assurer la sécurité des traitements.

MATHEMATICA dispose des certification et d'agréments en matière de sécurité délivré par des organismes reconnus.

La gestion des incidents est assurée (Système Logs).

L'Autorité estime que les mesures de sécurité prises par le requérant sont satisfaisantes.

III- Examen de la demande de transfert de données personnelles

Le Cabinet MATHEMATICA sollicite l'autorisation de transfert des données personnelles des échantillons cibles vers Québec au Canada.

Il convient, pour l'examen de cette demande de se référer à l'analyse précédente sur les points ci-après : consentement et principe de légitimité, droits des personnes concernées, durée de conservation et mesures de sécurité.

Cependant il sera examiné à ce stade, la finalité, la proportionnalité et les garanties dans le pays destinataire.

4

3.1- Finalité

Le transfert des données personnelles a pour finalité de permettre la réalisation d'enquête téléphonique auprès de l'échantillon cible. En réalité, les données de l'enquête téléphonique sont enregistrées sur le serveur virtuel de la Société de Développement Internationale (SDI) qui traite, analyse et effectue des contrôles de qualité.

Le transfert des données personnelles est donc justifié au regard de la finalité.

3.2- Proportionnalité

Les catégories de données personnelles transférées sont : les données socio-économiques (nom et prénoms, sexe, titre), démographiques (situation géographique du propriétaire et de l'entreprise objet de l'enquête...), les données techniques liées à la consommation du courant électrique et sur celles des factures en termes de kilowatt consommés.

L'APDP considère que les données personnelles objet du transfert sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité.

3.3- Garanties dans les pays destinataires

Conformément aux dispositions de l'article 391 alinéa 1^{er} du code du numérique, « le transfert des données personnelles vers un Etat tiers ou une organisation internationale ne peut avoir lieu que lorsque l'Autorité constate que l'Etat ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection équivalent à celui mis en place par les dispositions du présent livre (livre Vème) ».

Le Cabinet MATHEMATICA indique que la société destinataire du transfert est un partenaire impliqué dans le traitement des données collectées. Il s'agit de la Société de Développement International (SDI) est située à Québec au Canada.

Le Canada dispose d'une loi et d'une autorité de protection des données personnelles.

L'Autorité estime que les garanties nécessaires sont apportées par le pays destinataire des données personnelles.

PAR CES MOTIFS ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI,

Rappelle au requérant que :

- le traitement déclaré ne saurait être détourné de sa finalité ;
- le responsable du traitement ou son représentant doit veiller au respect des mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 426 du code du numérique;
- la durée de conservation des données collectées doit être limitée à celle nécessaire à l'atteinte de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 383.6 du code du numérique ;

- un registre des activités du traitement menées doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique;
- un rapport annuel des activités de traitement effectuées doit être adressé à l'Autorité, en application des dispositions de l'article 387 du code du numérique;
- sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, conformément aux dispositions de l'article 451 dudit code.

Sous réserve de ce qui précède,

Autorise le traitement et le transfert vers le Canada de la population béninoise (échantillon cible) par le Cabinet MATHEMATICA, dans le cadre de la réalisation d'enquêtes pour l'évaluation du projet de production et de distribution d'électricité au Bénin et du projet de réforme et de renforcement de capacités institutionnelle dans le secteur de l'énergie électrique (Compact MCA II).

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect par le requérant des termes et conditions de la présente autorisation.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.

Le Président.

Etienne Marie FIFATIN